

Contrat d'assemblage et de mise en service d'un équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes

Au titre de l'article R. 543-84 du code de l'environnement

ACQUÉREUR DE L'ÉQUIPEMENT

Nom : _____
 Numéro : _____ Voie : _____
 Complément d'adresse : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code Postal : _____ Commune : _____
 Pays : _____
 Référence (*) : _____

INSTALLATEUR DE L'ÉQUIPEMENT (Opérateur attesté au sens de l'article R.543-99 du code de l'environnement)

Raison sociale : _____
 Complément / Service : _____
 Numéro : _____ Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code Postal : _____ Commune : _____
 Pays : _____
 Numéro SIRET (*) : _____
 Numéro d'attestation de capacité : _____
 Personne à contacter : _____
 Téléphone : _____ Fax : _____
 Courriel : _____
 Référence (*) : _____

DISTRIBUTEUR DE L'ÉQUIPEMENT (facultatif *)

Raison sociale : _____
 Complément / Service : _____
 Numéro : _____ Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code Postal : _____ Commune : _____
 Pays : _____
 Numéro SIRET (*) : _____
 Téléphone : _____ Fax : _____
 Courriel : _____

ÉQUIPEMENT CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Type : ☐ Climatisation ☐ Pompe à chaleur
 Fluide frigorigène : ☐ HFC ☐ PFC

AUTRES

Période de validité du contrat : _____
 Autres détails : _____

SIGNATURE DE L'ACQUÉREUR OU DE SON REPRÉSENTANT

Nom du signataire : _____
 Signature : _____

SIGNATURE DE L'INSTALLATEUR OU DE SON REPRÉSENTANT

Nom du signataire : _____
 Signature : _____

SIGNATURE DU DISTRIBUTEUR (facultatif *)

Nom du signataire : _____
 Signature : _____

(*) : voir conditions au verso de ce formulaire

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSEMBLAGE ET DE MISE EN SERVICE D'ÉQUIPEMENTS PRÉCHARGÉS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Le présent contrat est conclu en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement.

L'acquéreur et l'installateur s'engagent à avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires en signant le présent contrat.

Aucune cession d'équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service le recours à opérateur disposant de l'attestation de capacité ne pourra être réalisée sans remise du contrat signé au distributeur d'équipement.

ENGAGEMENT DES PARTIES

L'acquéreur de l'équipement s'engage à faire réaliser l'assemblage et la mise en service de l'équipement contenant des fluides frigorigènes par l'installateur de l'équipement.

L'installateur de l'équipement s'engage à être titulaire d'une attestation de capacité délivrée en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation de capacité doit être en cours de validité lors des opérations d'assemblage et de mise en service de l'équipement.

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE

Référence

Champ libre destiné aux besoins de traçabilité de l'acquéreur et/ou de l'installateur.

Numéro SIRET

Pour les entreprises ne disposant pas de numéro SIRET (exemple : entreprises non établies en France), ce champ doit être renseigné avec le numéro de TVA intracommunautaire.

Distributeur de l'équipement / Signature du distributeur

Ces sections peuvent être remplies dans le cas où les prestations d'assemblage et de mise en service sont vendues par le distributeur de l'équipement, qui n'est pas titulaire de l'attestation de capacité. L'assemblage et la mise en service sont alors sous-traités à un opérateur attesté, dont les informations sont renseignées dans la section pertinente, mais cette section facultative permet à l'acquéreur de n'avoir qu'un seul interlocuteur dans le cas de la vente d'une prestation « tout compris », c'est-à-dire équipement + assemblage et mise en œuvre.